



**unesco**

Convention du  
patrimoine mondial

**46 COM**

**WHC/24/46.COM/9A**

Paris, le 7 juin 2024

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session  
New Delhi, Inde  
21-31 juillet 2024**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible**

**9A. Processus en amont**

**Résumé**

Conformément à la décision **45 COM 9A**, le présent document contient un rapport sur la mise en œuvre des demandes de Processus en amont depuis la 45ème session élargie du Comité du patrimoine mondial (Riyad, 2023). Il contient également les demandes de Processus en amont reçues à la date limite du 31 mars 2024.

**Projet de décision : 46 COM 9A**, voir point IV

## I. CONTEXTE

1. À sa 32<sup>e</sup> session (Québec, 2008), le Comité du patrimoine mondial a engagé un processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*. Dans ce cadre, le Comité, conscient des difficultés que présente le processus de proposition d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, a proposé une initiative intitulée « Processus en amont ». L'objectif était de trouver des solutions pour améliorer et renforcer le processus d'inscription.
2. En 2010, par sa décision **34 COM 12**, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial « en coopération avec les Organisations consultatives et autres organisations concernées, d'inviter un ou deux États parties de chacun des groupes régionaux de l'UNESCO à entreprendre, à titre expérimental, des projets pilotes volontaires associés à l'identification d'options et à la préparation de dossiers de proposition d'inscription ». L'année suivante, par sa décision **35 COM 12C**, le Comité a pris note des 10 projets pilotes qui ont été sélectionnés pour mettre en œuvre cette démarche expérimentale. Les projets pilotes ont évolué de différentes manières. Certains ont abouti à l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial et d'autres ont conduit à l'arrêt du projet de proposition d'inscription, suivant l'avis des Organisations consultatives. Le Comité a mis fin au dernier projet pilote lors de sa 45<sup>e</sup> session élargie en 2023 (décision **45 COM 9A**).
3. En 2015, à sa 39<sup>e</sup> session, le Comité du patrimoine mondial a inclus le Processus en amont dans les *Orientations*, reconnaissant ainsi que le Processus en amont s'étendait bien au-delà des projets pilotes et qu'il était devenu un processus ordinaire, jugé bénéfique pour de nombreux États parties.
4. À sa 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017), le Comité a adopté la décision **41 COM 9A** qui peut être considérée comme un tournant dans l'établissement du Processus en amont dans les *Orientations*. Par cette décision, le Comité a abordé plusieurs questions fondamentales d'un point de vue procédural, notamment l'adoption du formulaire de demande de Processus en amont et d'un calendrier pour la réception des demandes de conseil en amont, avec deux dates butoir annuelles. Dans cette même décision, le Comité a décidé d'accorder la priorité aux demandes de préparation ou de révision des Listes indicatives, aux pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure et aux petits États insulaires en développement, puis au mécanisme du paragraphe 61.c) des *Orientations*.
5. En 2018, le Comité, par la décision **42 COM 9A**, a approuvé une définition révisée du Processus en amont proposée par le Groupe de travail ad hoc et, à sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019), le formulaire de demande de Processus en amont a été inclus dans les *Orientations*, devenant la nouvelle annexe 15 (décision **43 COM 11A**).
6. En 2020, le « Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial » (<https://whc.unesco.org/fr/documents/184567/>) a été préparé par l'ICOMOS avec l'UNESCO, l'UICN et l'ICCROM, comme première étape pour répondre aux demandes du Processus en amont concernant la création ou la révision des Listes indicatives. Par la suite, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Organisations consultatives ont opérationnalisé ce guide par le biais d'une boîte à outils destinée aux États parties et aux personnes ressources. La boîte à outils est utilisée pour les ateliers organisés par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'ICOMOS et l'UICN sur le développement et la révision des Listes indicatives et contribue à une mise en œuvre rationalisée et cohérente de toutes les demandes du Processus en amont concernant les Listes indicatives.
7. À sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), le Comité, par la décision **44 COM 9A**, a limité à un le nombre de demandes par État partie pouvant être traitées dans chaque

cycle. Dans cette même décision, le Comité a décidé de supprimer la date limite du 31 octobre pour la soumission des demandes du Processus en amont, ne conservant que la date limite annuelle du 31 mars. Par la décision **44 COM 12**, cette date limite annuelle a été incluse dans le paragraphe 121 des Orientations.

8. Dans le même ordre d'idées, l'analyse préliminaire a été introduite en tant que première phase du processus de proposition d'inscription désormais en deux phases. Développée sur la base de l'expérience du Processus en amont, l'analyse préliminaire renforce les capacités des États parties à développer des propositions d'inscription de haute qualité et à établir la faisabilité d'une proposition d'inscription potentielle. Alors que le Processus en amont est volontaire et peut inclure une visite sur le site, l'analyse préliminaire est un processus effectué sur la base d'une étude de documents et deviendra obligatoire après une période de transition. Le Processus en amont peut fournir des conseils généraux, en relation avec la révision d'une Liste indicative, tandis que l'analyse préliminaire est entreprise sur un site spécifique déjà inclus dans la Liste indicative. Alors qu'en général les coûts des demandes de Processus en amont sont supportés par le(s) Etat(s) partie(s) demandeur(s), les coûts des analyses préliminaires sont inclus dans le processus d'évaluation correspondant (voir le paragraphe 122.i) des Orientations).
9. Les deux processus fournissent des orientations à un stade précoce, avant la préparation d'une proposition d'inscription. Par conséquent, afin d'éviter une redondance inutile dans le processus de proposition d'inscription, il est proposé d'exempter de la procédure d'analyse préliminaire les propositions d'inscription de sites ayant fait l'objet d'un Processus en amont concernant un site spécifique (voir le document WHC/24/46.COM/8).
10. Il est important de souligner que l'application de l'approche de Processus en amont n'implique pas qu'un site soit en fin de compte inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. L'objectif principal du Processus en amont est de réduire le nombre de sites qui rencontrent des problèmes importants lors du processus de proposition d'inscription, et d'éviter un investissement important de ressources financières et humaines lorsque les sites proposés ne démontrent pas le potentiel de justifier une valeur universelle exceptionnelle.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES DEMANDES DE PROCESSUS EN AMONT**

11. Depuis le lancement du Processus en amont, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a reçu un grand nombre de demandes de Processus en amont. Cependant, la mise en œuvre du Processus en amont s'est avérée difficile, notamment en termes de calendrier et de ressources financières, car elle est entreprise en fonction de la disponibilité des ressources financières et humaines. Le taux de mise en œuvre des demandes du Processus en amont est donc déterminé par les ressources disponibles chaque année, ce qui entraîne un arriéré de demandes et de longs délais d'attente pour les États parties.

### **A. Demandes reçues aux dates limites de 2018 à 2021**

12. Sur les 60 demandes de Processus en amont reçues aux dates limites annuelles entre 2018 et 2021, huit concernant la future proposition d'inscription potentielle de sites spécifiques n'ont toujours pas été finalisées. Cinq de ces huit demandes sont actuellement en cours de mise en œuvre. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font tous les efforts possibles pour compléter toutes les demandes dans les délais les plus courts possibles déterminés par les ressources disponibles. Des mêmes cycles, il y a 15 demandes en attente (dont deux sont actuellement en cours de mise en œuvre) concernant la révision des Listes indicatives

des Etats parties, qui bénéficieront de la « Boîte à outils pour la préparation/révision des Listes indicatives » mentionnée ci-dessus.

## **B. Demandes reçues aux dates limites de 2022 et de 2023**

13. En ce qui concerne les demandes de Processus en amont reçues aux dates limites de 2022 et 2023, toutes les demandes concernaient des futures propositions d'inscription potentielles de sites spécifiques. Sur les huit demandes reçues, une est en cours de mise en œuvre et trois sont en attente. Deux ont été mises en œuvre avec succès et deux ont été arrêtées pour différentes raisons.

## **III. NOUVELLES DEMANDES REÇUES POUR LE PROCESSUS EN AMONT**

14. A la date limite du 31 mars 2024, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a reçu six demandes de Processus en amont. En termes de répartition régionale, deux de ces demandes proviennent d'Europe et d'Amérique du Nord, une d'Afrique, une de la région Asie-Pacifique et deux d'un État partie de la région des États arabes. En ce qui concerne les critères d'éligibilité au soutien financier, une demande provient d'un pays moins développé, une d'un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, une d'un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et trois de pays à revenu élevé. En outre, en ce qui concerne l'objet du conseil demandé, les six demandes concernent la future proposition d'inscription potentielle de sites spécifiques.
15. Sur la base de la combinaison de tous les critères énoncés dans la décision **41 COM 9A**, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a établi une liste des demandes reçues à la date limite de 2024, par ordre de priorité (voir l'annexe I du présent document). Étant donné qu'une seule demande par État partie peut être traitée dans chaque cycle (décision **44 COM 9A**), il a été demandé à l'État partie qui a soumis deux demandes pour le cycle 2024 d'opter pour l'une d'entre elles. L'État partie peut souhaiter soumettre à nouveau l'autre demande lors d'un cycle ultérieur.
16. L'annexe II du présent document présente la liste des demandes de Processus en amont en attente reçues entre 2018 et 2024. Sur la base de l'expérience du Processus en amont formalisé, il convient de noter que le calendrier de traitement des demandes de Processus en amont dépend de divers facteurs, comme le nombre de demandes reçues, leur portée, les attentes de l'État partie, la disponibilité des fonds et le système de priorisation. Par conséquent, si certaines demandes peuvent être traitées rapidement, d'autres nécessitent plus de temps. En conséquence, il est conseillé de ne pas s'attendre à recevoir le résultat d'une demande de Processus en amont dans un délai inférieur à 18 mois, en moyenne, après la date limite à laquelle elle a été soumise. Les conseils à fournir dans le cadre de chaque demande de Processus en amont sont examinés et approuvés par les Panels du patrimoine mondial des Organisations consultatives respectives. Par ailleurs, il convient de noter qu'il existe un déséquilibre flagrant entre les demandes concernant le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, la grande majorité des demandes étant soumises pour des sites culturels.

## **IV. PROJET DE DÉCISION**

### **Projet de Décision : 46 COM 9A**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/9A,

2. Rappelant la décision **45 COM 9A**, adoptée à sa 45<sup>e</sup> session élargie (Riyad, 2023), et ses décisions précédentes concernant le Processus en amont,
3. Rappelant également que le soutien en amont doit intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties, accueille favorablement que les États parties de toutes les régions fassent usage du Processus en amont ;
4. Prend note des progrès réalisés en ce qui concerne les demandes de Processus en amont reçues entre 2018 et 2023 ;
5. Accueille également favorablement la soumission des demandes de Processus en amont reçues à la date limite du 31 mars 2024, et les efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour traiter toutes les demandes reçues dans les délais les plus brefs possibles dans la limite des ressources disponibles;
6. Invite les États parties à apporter des ressources extrabudgétaires pour la coordination générale et le soutien au renforcement des capacités du Processus en amont ;
7. Remercie l'État partie d'Irlande pour son soutien financier à la coordination générale du Processus en amont ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur le soutien offert aux demandes de Processus en amont reçues, pour examen à sa 47<sup>e</sup> session.

### Liste des demandes de Processus en amont reçues au 31 mars 2024

Six demandes de Processus en amont ont été reçues conformément au formulaire requis et sont présentées ici par ordre de priorité. L'ordre de priorité a été établi sur la base de la décision **41 COM 9A**, paragraphes 11 et 12.

Région	État partie	Type d'économie	C/N	TL / NOM	Demande complète au 31/03/2024	Type d'activité / site
AFR	Ethiopie	LDC	C/N	NOM	OUI	Lake Tana Island Monasteries and Its Adjacent Wetland ( <i>sur la Liste indicative depuis 2021</i> )
APA	Viet Nam	LMIC	C	NOM	OUI	Con Moong Cave ( <i>sur la Liste indicative depuis 2006</i> )
EUR/NA	Moldavie	UMIC	C	NOM	OUI	Underground Wineries of Moldova ( <i>pas sur la Liste indicative</i> )
ARB	Qatar*	HIC	C/N	NOM	OUI	People of the Rawda: Desert Life in Qatar from the Dawn of Islam to the 20th c. CE ( <i>pas sur la Liste indicative</i> )
ARB	Qatar*	HIC	C	NOM	OUI	People of the Sea: the coastal cultural landscape of Qatar ( <i>pas sur la Liste indicative</i> )
EUR/NA	Norvège	HIC	C	NOM	OUI	The Monumental Ship Burials ( <i>pas sur la Liste indicative</i> )

C = patrimoine culturel

N = patrimoine naturel

TL = Liste indicative

NOM = dossier de proposition d'inscription

AFR = Afrique

APA = Asie-Pacifique

ARB = États arabes

EUR/NA = Europe & Amérique du Nord

LAC = Amérique latine & Caraïbes

LDC = pays les moins développés

LIE = pays à revenu faible

LMIC = pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure

SIDS = petit État insulaire en développement

UMIC = pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure

HIC = pays à revenu élevé

\* Etant donné qu'une seule demande par Etat partie peut être traitée par cycle (décision **44 COM 9A**), il a été demandé à l'Etat partie d'opter pour l'une des deux demandes soumises. Le « People of the Rawda: Desert Life in Qatar from the Dawn of Islam to the 20th c. CE » a été sélectionnée pour le cycle 2024.

**Liste des demandes de Processus en amont en attente reçues de 2018 à 2024**

Cette liste présente toutes les demandes de Processus en amont reçues de 2018 à 2024 et qui ne sont pas encore finalisées (c'est-à-dire en attente ou en cours de mise en œuvre). Elles sont réparties par année de soumission et par objet du conseil demandé (TL ou NOM), et présentées par ordre alphabétique (en anglais) par État partie.

Région	État partie	C/N	TL / NOM	Année de soumission	Type d'activité / site
AFR	Eswatini	C/N	TL	2018	Révision
AFR	Érythrée	C	NOM	2018	Qoahito Cultural Landscape
AFR	Malawi	C	NOM	2018	Malawi Slave Routes & Dr. David Livingstone Trail
EUR/NA	Ukraine	C	NOM	2018	Archaeological Site "Stone Tomb"
EUR/NA	Arménie	C/N	TL	2019	Révision
LAC	Colombie	C/N	TL	2019	Révision
LAC	Jamaïque	C/N	TL	2019	Révision
ARB	Jordanie	C/N	TL	2019	Révision
APA	République démocratique populaire lao	C/N	TL	2019	Révision
APA	Népal	C/N	TL	2019	Révision
AFR	Nigéria	C/N	TL	2019	Révision
LAC	Grenade et Saint-Vincent-et-les Grenadines	C/N	NOM	2019	Grenadine Island Chain
LAC	Équateur	C/N	TL	2020	Révision
ARB	Égypte	C/N	TL	2020	Révision
AFR	Éthiopie	C/N	TL	2020	Révision
APA	Kiribati	C/N	TL	2020	Développement

LAC	Nicaragua	C/N	TL	2020	Révision
ARB	Arabie saoudite	C/N	TL	2020	Révision
EUR/NA	Bélarus	C	NOM	2020	Kalozha Church of Sts. Boris and Gleb in Grodno
EUR/NA	Belgique	C	NOM	2020	Public zoological gardens in the 19th century - a new typology in a rapidly changing world
EUR/NA	Serbie	C	NOM	2020	Archeological site Belo brdo in Vinča
AFR	Zimbabwe	C	NOM	2020	Naletale Cluster of Dzimbabwes
LAC	El Salvador	C/N	TL	2021	Révision
EUR/NA	Finlande	C	NOM	2022	The Architectural Works of Alvar Aalto - a Human Dimension to the Modern Movement
ARB	Koweït	C	NOM	2022	Ahmadi Company Township
EUR/NA	Slovaquie	C	NOM	2022	Memorial of Chatam Sófer
EUR/NA	Türkiye	C	NOM	2022	The Historical Port City of Izmir
AFR	Ethiopie	C/N	NOM	2024	Lake Tana Island Monasteries and Its Adjacent Wetland
EUR/NA	Moldavie	C	NOM	2024	Underground Wineries of Moldova
EUR/NA	Norvège	C	NOM	2024	The Monumental Ship Burials
ARB	Qatar	C/N	NOM	2024	People of the Rawda: Desert Life in Qatar from the Dawn of Islam to the 20th c. CE
APA	Viet Nam	C	NOM	2024	Con Moong Cave

C = patrimoine culturel

N = patrimoine naturel

TL = Liste indicative

NOM = dossier de proposition d'inscription

AFR = Afrique

APA = Asie-Pacifique

ARB = États arabes

EUR/NA = Europe & Amérique du Nord

LAC = Amérique latine & Caraïbes